

Arrêt

n° 340 432 du 3 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TRICHA
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. TRICHA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa. Vous êtes membre du parti New Zaïre depuis décembre 2017.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous donnez naissance à vos jumelles, que vous avez eues avec [O. J. P.]. Celui-ci vous quitte du jour au lendemain.

En décembre 2017, vous vous rendez à l'antenne de Limete du parti New Zaïre afin d'y trouver une clientèle pour votre commerce de vêtements. Vous adhérez au parti en tant que membre dans ce but et vous

rencontrez [Y. E.] avec qui vous débutez une relation amoureuse le jour-même. Celui-ci vous demande de ne plus vous rendre au parti New Zaïre car il ne veut pas que vous fréquentiez d'autres hommes, ce que vous acceptez de faire.

En début 2022, soit deux mois après avoir donné naissance à votre fille [K. R.], vous vous séparez de [Y.].

En janvier 2024, vous emménagez dans la parcelle où se trouve le restaurant [C. M.].

Le 26 février 2024, vous quittez le pays pour voyager en France en tant que touriste.

Le 20 mai 2024, vous apprenez par un ami, Déo, qui travaille à l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après, ANR) qu'il y a eu un coup d'état le 19 mai et que [Y.] est impliqué. Vous apprenez également que les Forces Armées de la RDC (ci-après, FARDC) sont venus dans votre maison et qu'après avoir vu des photos chez vous, ils vous lient à [Y.] et donc au coup d'état mais aussi au parti New Zaïre.

Vous attendez en France afin de voir si la situation se calme, ce qui n'est pas le cas.

Le 7 juillet 2024, vous quittez la France et vous vous rendez en Belgique.

Craignant d'être arrêtée et tuée par vos autorités lesquelles vous associent à [Y.] et au parti New Zaïre, vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 8 juillet 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers.

Le 9 juillet 2025, [P.] vous contacte par téléphone et vous menace en réclamant de récupérer ses enfants. Ces menaces constituent une nouvelle crainte dans votre chef.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux, l'identité des pères de vos enfants ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre appartenance politique à New Zaïre, votre relation sentimentale avec [Y.] et les recherches à votre rencontre. Ce manque d'éléments de preuve est d'autant plus marquant que vous prétendez avoir des contacts avec votre mère, votre amie Joyce et Déo, un ami qui travaille à l'ANR.

De plus, lors de votre entretien personnel, votre avocat évoque deux vidéos que vous lui auriez transmises, lesquelles ne sont pas parvenues au Commissariat général. Également, vous déclarez que vous avez envoyé d'autres documents à votre avocat, lequel vous a répondu qu'il n'avait rien reçu (NEP CGRA, p. 4) et qui ne sont eux aussi, jamais parvenus au Commissariat.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, vous ne convainquez pas que vous avez connu [Y. E.] ni que vous ayez entretenu une relation amoureuse pendant quatre années comme vous l'alléguiez.

- Vos déclarations sont peu spontanées, lacunaires et vagues concernant [Y.].

- o Invitée à dire tout ce que vous savez le concernant, vous expliquez qu'il est plombier professionnel, qu'il vit à Londres avec la nationalité britannique, qu'il est marié et qu'il avait un projet avec son ami [C. M.] en

RDC (NEP CGRA, p. 22). Encouragée à en dire plus, vous ajoutez qu'il ne disait pas grand-chose, qu'il voulait une famille avec vous sans rien ajouter d'autre (NEP CGRA, p. 22).

o Questionné à l'aide de questions plus précises, vous ignorez sa date de naissance, depuis quand il vit en Angleterre, où il vit en Angleterre, son niveau d'étude, son lieu de travail, combien d'enfants il a et le nom de sa femme (NEP CGRA, pp. 22 et 23).

o Vous n'êtes pas plus prolixe et précise concernant le projet de [Y.] avec [C. M.] (NEP CGRA, p. 23).

• Vos déclarations sont lacunaires, vagues, stéréotypées concernant votre relation sentimentale avec [Y.] et celles-ci ne traduisent pas de sentiment de vécu de cette relation longue de plusieurs années.

o Invitée à expliquer vos activités en couple, vous évoquez le fait qu'il a aidé à acheter une boutique en vous donnant de l'argent, que vous aviez des moments intimes, que vous alliez dîner, qu'il vous offrait des cadeaux, que vous passiez du temps ensemble et que vous cuisiniez pour lui (NEP CGRA, p. 26).

o Invitée à raconter une anecdote, un moment marquant heureux ou malheureux vécu avec lui, vous évoquez qu'il vous a aidé à acheter votre boutique (NEP CGRA, p. 26). Encouragée à raconter d'autres moments marquants, vous évoquez qu'il portait ses enfants avec joie et vous évoquez votre rupture car vous aviez obtenu de lui ce que vous vouliez et que vous ne souhaitiez plus poursuivre cette relation (NEP CGRA, pp. 26 et 27).

o Invitée à décrire sa personnalité, son caractère, ses qualités et ses défauts, vous expliquez qu'il n'aimait pas que vous le questionniez, qu'il était doux et tendre avec vous, qu'il s'énervait parfois et qu'il vous encourageait (NEP CGRA, p. 27). Invitée à fournir plus de détails sur le contexte dans lequel il s'énervait, vous demeurez très générale et peu circonstanciée en expliquant que tous les couples se disputent (NEP CGRA, p. 27).

• Vos déclarations sont lacunaires et vagues concernant ses activités politiques.

o Questionnée sur le profil politique de [Y.], vous évoquez seulement qu'il appartient à New Zaïre et que le créateur du parti est [C. M.] (NEP CGRA, p. 24). Encouragée à en dire plus, vous n'apportez aucun nouveau élément (NEP CGRA, p. 24). Invitée à donner plus de détails à l'aide de questions plus précises, vous ignorez depuis quand [Y.] appartient au parti, quand il a rencontré [C. M.] et quelles étaient ses activités pour le parti (NEP CGRA, p. 24). Vous déclarez d'ailleurs que vous n'avez pas demandé ces informations à [Y.] (NEP CGRA, p. 24).

Deuxièmement, vous ne convainquez pas que vous êtes recherchée comme vous l'alléguez.

• Votre rencontre et votre relation avec [Y.] étant remises en cause, vous n'avez pas pu rencontrer de problèmes en lien avec lui et le coup d'état.

• Si votre appartenance au parti n'est pas remise en cause, vous n'avez pas rencontré de problème en lien avec votre appartenance au parti New Zaïre.

o Votre relation avec [Y.] étant remise en cause, les autorités ne se sont pas rendues à votre domicile en raison du coup d'état. De fait, si vous n'avez pas connu ni vécu avec [Y.], les autorités ne se sont pas rendues chez vous pour enquêter sur le coup d'état et n'ont donc pas pu voir une photo de vous avec des membres du parti New Zaïre.

o Votre profil politique est minime voire inexistant. De fait, vous déclarez que vous vous êtes rendu au parti New Zaïre afin de trouver de la clientèle pour vos activités commerciales et que vous ne vous y êtes rendu qu'à une seule occasion en décembre 2017 (NEP CGRA, p. 17).

o En outre, vos connaissances du parti sont très limitées. De fait, si vous ignorez dans un premier temps le nom du parti, vous parvenez à dire qu'il s'agit de New Zaïre après une pause (NEP CGRA, pp. 10).

• Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives du Commissariat général.

o Vous fournissez comme adresse la même adresse que l'auberge [M.] impliquée dans le coup d'état (NEP CGRA, p. 6). Vous déclarez que le propriétaire du restaurant était également le propriétaire de votre domicile et qu'il s'appelle Monsieur [D.] (NEP CGRA, pp. 6, 9 et 10). Or, les informations présentes dans la presse

(farde « informations sur le pays » n°1) renseignent que les propriétaires de l'auberge [M.] s'appellent [E. M. N.] et [M. M. M.]. Il est incohérent que vous vous trompiez sur un élément aussi central de votre récit.

• Vos déclarations à propos des recherches à votre rencontre sont lacunaires, vagues et fluctuantes.

o Vous déclarez que vous êtes recherchée à cause de [Y.] et du coup d'état, qu'il y a un avis de recherche à votre rencontre, que des personnes de la parcelle de [C. M.] ont été arrêtées mais que vous ignorez leurs noms ainsi que leur situations actuelles. En outre, vous déclarez à l'OE que vos photos et un avis de recherche ont été diffusés (questionnaire pour le CGRA, question 3.5) mais lors de votre entretien, vous rectifiez qu'il ne s'agit que de l'avis de recherche, non de photos et qu'il s'agit d'une erreur (NEP CGRA, pp. 29 et 30).

Troisièmement, votre crainte concernant les menaces de [P.] n'est pas fondée.

• Vos déclarations à propos des menaces de [P.] à votre rencontre relèvent de l'hypothétiques et sont vagues.

o Vous ignorez pour quelles raisons il voudrait récupérer ses enfants alors qu'il vous a abandonné vous et vos enfants juste après leur naissance et que vous n'aviez plus aucun contact avec lui depuis lors (NEP CGRA, p. 11 et 12).

o Questionné sur ce que vous ferait cet homme en cas de retour en RDC, vous répondez que vous ne connaissez pas ses intentions et vous généralisez que les gens sont capables de tout sans plus de précision (NEP CGRA, p. 11 et 31).

o Vous ne savez rien de sa situation actuelle (NEP CGRA, pp. 11 et 12). o Vous ne savez pas comment il a eu votre numéro de téléphone (NEP CGRA, p. 31). o Celui-ci n'as pas donné de nouvelles depuis ses menaces (NEP CGRA, pp. 30 et 31).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 12).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, en substance, du caractère lacunaire et peu convaincant de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante expose ses moyens de la manière suivante : « *Moyen pris de la violation des articles 1er de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié (ci-après « Convention de Genève ») ; - De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ; - De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après « Directive 2011/95 ») ; - Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; - Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la*

Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « Loi du 15.12.1980 »); - De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - Les principes du raisonnable et de bonne administration ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « À titre principal, [...] la réformation de la décision du CGRA [...] [et] [à] titre subsidiaire[...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les références à plusieurs rapports qu'elle inventorie comme suit : « 3. Amnesty International, République démocratique du Congo — Rapport annuel 2024, 2025, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapportannuel/rapport-annuel-2024-afrique/article/republique-democratique-congo-rapport-annuel2024> 4. Amnesty International, RDC : Priorités en matière de droits humains pour le gouvernement de la République démocratique du Congo pendant le deuxième mandat du président Félix Tshisekedi, 24 juin 2024, index AFR 62/8155/2024, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/8155/2024/fr/> 5. Amnesty International, « Ils nous ont dit qu'on allait mourir » : exécutions sommaires, viols collectifs, détentions illégales et torture en République démocratique du Congo, 2025, disponible à l'adresse : <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/0145/2025/fr/> 6. Human Rights Watch, World Report 2025: Democratic Republic of Congo, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/democratic-republic-congo> 7. Human Rights Watch, Protect Women and Girls in DR Congo's Prisons, 20 septembre 2024, disponible à l'adresse : <https://www.hrw.org/news/2024/09/20/protect-women-and-girls-dr-congos-prisons> 8. UN Women, Press briefing by UN Women on the situation of women and girls in the Democratic Republic of Congo, 4 février 2025, disponible à l'adresse : <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/02/press-briefing-by-unwomen-on-the-situatio-n-of-women-and-girls-in-the-democratic-republic-of-congo> 9. UN Women – Bureau régional Afrique, Democratic Republic of Congo, disponible à l'adresse : <https://africa.unwomen.org/en/where-we-are/west-and-central-africa/democratic-republic-of-congo> 10. Nations Unies (Conseil de sécurité), As Displacement, Sexual Violence Surge in Democratic Republic of Congo, communiqué de presse, 2025, disponible à l'adresse : <https://press.un.org/en/2025/sc16044.doc.htm> 11. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Examen du rapport exceptionnel de la République démocratique du Congo sur les violences sexuelles liées au conflit, février 2025, disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/fr/news/2025/02/experts-committee-elimination-discrimination-against-women-commen-d-democratic-republic> 12. Nations Unies, Mapping Exercise Report on Human Rights Violations in the Democratic Republic of Congo (1993-2003), 2010, disponible à l'adresse : https://en.wikipedia.org/wiki/DRC_Mapping_Exercise_Report ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 16 novembre 2025, comprenant des documents inventoriés comme suit : « 1. Procès-verbal de vol 2. Avis de recherche 3. Factures de [C. M.] 4. Reçu pour les loyers [C. M.] 5. Contrat de bail 6. Photos des blessures de la maman de la requérante 7. Vidéos de la perquisition 8. Copie du passeport de Madame 9. Vidéo complémentaire »¹. Le Conseil constate que les vidéos ne sont pas jointes à la note complémentaire.

2.4.3. Lors de l'audience du 20 novembre 2025, la partie requérante dépose une clé USB comprenant 3 vidéos qu'elle identifie comme les vidéos censées avoir été jointe à la note complémentaire du 16 novembre 2025².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa

¹ Pièce 7 du dossier de la procédure

² Pièce 9 du dossier de la procédure

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil se rallie entièrement à la décision entreprise. Il constate à sa suite que les propos de la requérante quant à sa relation avec Y., quant aux recherches alléguées à son encontre et quant à sa crainte alléguée envers le père de ses enfants sont lacunaires, pour certains peu spontanés ou évolutifs, et, dès lors qu'ils ne convainquent nullement. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces motifs : elle se contente, très lapidairement, d'en prendre le contrepied en soutenant que la requérante s'est montrée convaincante sans toutefois l'étayer ou tentant de justifier ses méconnaissances quant à Y. par la discrétion de celui-ci, ce qui, au vu de la relation de plusieurs années alléguée, ne convainc nullement.

4.2.2. Le Conseil note, ensuite, que si la partie requérante fait état de son statut de « femme seule avec enfants » et qu'elle renvoie à cet égard aux différents rapports cités dans l'inventaire de sa requête quant aux violences faites aux femmes en RDC, elle ne développe toutefois pas davantage son propos. Le Conseil

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

n'aperçoit dans les rapports cités aucun élément permettant de conclure que toute femme seule avec enfants est systématiquement exposée, en RDC, à des persécutions de ce fait. La requérante ne démontre pas utilement qu'elle serait exposées à de telles violence en cas de retour.

4.2.3. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

4.2.4. Les développements de la requête relatifs à la protection des autorités en RDC manquent de toute pertinence en l'espèce dès lors que les faits allégués par la requérante ne sont pas établis.

4.2.5. Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte à suffisance de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil constate qu'elle n'étaye son grief d'aucune manière.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent.

Quant aux différents rapports cités en inventaire de la requête, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents joints à la note complémentaire du 16 novembre 2025, le Conseil regrette, à titre liminaire, la tardiveté de leur dépôt. En effet, ces documents étaient annoncés dans le recours du 26 septembre 2025 mais n'ont été déposés que très tardivement, soit quelques jours avant l'audience. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, la requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante se contentant d'affirmer avoir transmis les informations en temps utile à son conseil. Une telle désinvolture nuit au bon déroulement de la procédure et ne peut qu'être déplorée par le Conseil.

Quant au procès-verbal de vol émanant de la gendarmerie nationale française, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas utilement les raisons de son dépôt dans sa note complémentaire. Elle y prétend qu'il se rapporte à la descente militaire qui aurait eu lieu en RDC. Toutefois ce document, outre qu'il émane des autorités françaises, ne contient pas le moindre élément concret en lien avec cet événement. De plus, invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 20 novembre 2025, la requérante affirme qu'elle dépose ce procès-verbal afin de démontrer que son passeport a été volé, ce qui, à nouveau, ne peut nullement être inféré dudit document.

Quant au document présenté comme un avis de recherche, le Conseil constate son dépôt particulièrement tardif dès lors que, déjà auprès de la partie défenderesse, la requérante déclarait être en sa possession car il lui avait été envoyé par courriel⁶. Le Conseil relève, en outre, que ce document, présenté comme officiel, comporte plusieurs fautes d'orthographe grossières. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience, la requérante n'a apporté aucune explication convaincante. Le Conseil estime que ce document ne bénéficie dès lors en l'espèce d'aucune force probante.

S'agissant des factures, reçu de loyers et contrat de bail, le Conseil observe que ces documents ne sont assortis d'aucun élément concret et suffisamment probant de nature à convaincre de leur authenticité et, partant, de leur force probante.

⁶ Notes de l'entretien personnel (NEP) du 11/07/2025, p. 7

Quant aux photographies déposées, que la partie requérante identifie comme des photographies de sa mère blessée, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

La copie de son visa Schengen permet tout au plus de confirmer son identité, laquelle, quoiqu'il en soit de la formulation de la décision entreprise, n'est pas contestée en l'espèce.

Quant aux vidéos contenues dans la clé USB déposée lors de l'audience du 20 novembre 2025, elles ne contiennent aucun élément suffisamment probant – outre qu'elles ne sont nullement traduites – permettant d'étayer le récit de la partie requérante. En effet, il n'est pas permis à leur visionnage d'identifier les protagonistes ou les circonstances dans lesquelles elles ont été tournées et n'établissent dès lors aucun lien concret avec le récit de la partie requérante.

Dès lors, aucun des documents présentés en l'espèce ne suffit à éclairer différemment les constats qui précèdent quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision.. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO